

ÉDITO.

Sur le front de la rentrée syndicale

Vous rentrez de vacances, la tête pleine d'envies et de nouveaux projets. Et aussi, nous l'espérons, ressourcé par des parenthèses agréablement diversifiées, reposantes, culturelles, sportives... À votre image !

Nous vous souhaitons une année scolaire sereine.

La nouveauté de septembre, concernant votre salaire, c'est l'augmentation du point d'indice, certes, pas à la hauteur des demandes du Spelc !... Dans sa décision unilatérale, le collègue des employeurs a accordé chichement un + 0,5 %, arguant de budgets des Ogec déjà établis et de la situation précaire de certains établissements. Alors vérifiez votre bulletin de salaire de septembre.

Entretien professionnel triennal : avez-vous obtenu une amélioration de votre situation professionnelle dans les trois dernières années ? Si votre réponse est NON, une augmentation de 15 points a dû être ajoutée sur votre fiche de classification pour cette rentrée.

Le Spelc ne faiblit pas et reste constant dans ses demandes : nous avons obtenu de reprendre la négociation annuelle obligatoire (NAO) plus tôt cette année et notre objectif se portera sur un plan de développement pluriannuel des salaires. Notre intention est d'obtenir de vraies avancées salariales pour les années à venir. Ainsi, les Ogec pourront se préparer et anticiper ces dépenses.

Challenge réussi !

Les élections TPE se sont effectivement déroulées du 25 novembre au 9 décembre 2024 et le Spelc a remporté un franc succès, lui-même salué par la Direction générale du Travail. En effet, notre progression ne représente pas moins de 36 % ! Confortant nos résultats auprès des salariés de nos établissements à une position avantageuse de 26 %, nous avons également été plébiscités par les chefs d'établissement qui nous témoignent leur confiance. En effet, le Spelc choisit toujours la voie du dialogue plutôt que celle du conflit, et c'est ainsi que nous construisons un avenir meilleur pour une communauté éducative qui cultive le bien-être au travail, tout en combattant les inégalités et l'inacceptable.

Au service des salariés, notre équipe s'étoffe et occupe le terrain ! Des représentants Spelc sont présents dans toutes les commissions et ne lâchent rien, malgré la complexité et les redoutables écueils que nous rencontrons régulièrement. De la suspension des négociations et la mise en commission mixte paritaire (CMP), à la mise en danger de notre représentativité, notre équipe a résisté et a obtenu la reprise du dialogue social et une meilleure représentativité.



Pratique

Valeur du point Sep applicable au 01-09-2025

La valeur annuelle du point des Sep passe à 20,03 €. Les formateurs sont concernés par cette valeur de point.

J'adhère au Spelc... et j'obtiens un avantage fiscal, que je sois ou non imposable !

Je suis imposable sur le revenu : cotisation déductible à hauteur de 66 % de son montant.

Je ne suis pas imposable sur le revenu : j'obtiens un crédit d'impôt-remboursement égal à 66 % de la cotisation versée.

Une équipe soudée, c'est une équipe qui gagne !

La preuve : nos résultats aux élections TPE (très petites entreprises).

Des salariés élus et mandatés pour vous

Pierre-Philippe Crauser, attaché de gestion

Anaëlle Le Bars, technicienne de laboratoire

Stéphanie Prévosto, formatrice et enseignante



Des enseignants élus et mandatés pour vous

Anne-Laure Carré, enseignante du 2nd degré, BTS

Jean-Louis Curnier, enseignant du 2nd degré, BTS

Hélène Disaud-Puel, cheffe d'établissement du 1^{er} degré

Vinciane Giacomotto, enseignante du 2nd degré, collège

Annick Rage, professeure des écoles et référente

pour les accompagnants d'élèves en situation

de handicap (AESH)

Stéphanie Schnell, enseignante du 2nd degré



Architecture de la rémunération des Sep

Base Strate I											
965 pts											
Valeur degré	4 degrés	5 degrés	6 degrés	7 degrés	8 degrés	9 degrés	10 degrés	11 degrés	12 degrés		
	30 pts	28 pts	25 pts	22 pts	20 pts	18 pts					
Points du poste de travail	1 085	1 105	1 115	1 119	1 125	1 127	1 145	1 163	1 181		
Base Strate II											
950 pts											
Valeur degré	5 degrés	6 degrés	7 degrés	8 degrés	9 degrés	10 degrés	11 degrés	12 degrés	13 degrés	14 degrés	15 degrés
	30 pts	30 pts	27 pts	27 pts	25 pts						
Points du poste de travail	1 100	1 130	1 139	1 166	1 175	1 200	1 225	1 250	1 275	1 300	1 325
Base Strate III											
850 pts											
Valeur degré	5 degrés	6 degrés	7 degrés	8 degrés	9 degrés	10 degrés	11 degrés	12 degrés	13 degrés	14 degrés	15 degrés
	70 pts										
Points du poste de travail	1 200	1 270	1 340	1 410	1 480	1 550	1 620	1 690	1 760	1 830	1 900
Base Strate IV											
800 pts											
Valeur degré	5 degrés	6 degrés	7 degrés	8 degrés	9 degrés	10 degrés	11 degrés	12 degrés	13 degrés	14 degrés	15 degrés
	120 pts										
Points du poste de travail	1 400	1 520	1 640	1 760	1 880	2 000	2 120	2 240	2 360	2 480	2 600



Vous avez une majorité des fonctions rattachées à une strate. Il s'agit de votre strate de rattachement.



Vous connaissez le nombre de degrés liés à votre poste. Vous en déduisez la valeur d'un degré. Vous reportez cela dans la fiche de classification « critères classants liés au poste » en page 3.

En cas de **plurifonctionnalité** des activités habituelles, on ajoutera les points suivants :

- poste qui comporte une fonction relevant de strate(s) supérieure(s) :
 - si le poste est en strate I ou II : attribution de 25 points ;
 - si le poste est en strate III : attribution de 70 points ;
- poste qui comporte au moins 2 fonctions relevant de strate(s) supérieure(s) :
 - si le poste est en strate I ou II : attribution de 50 points ;
 - si le poste est en strate III : attribution de 70 points.

Points liés à la rémunération de la personne

- **Valorisation de l'ancienneté** : chaque année, le coefficient est revalorisé de 6 points pour les postes en strate I et de 5 points pour les postes de strate supérieure.
- **Valorisation de l'implication** : dans certains établissements, des points sont octroyés à ce titre.
- **Valorisation de la formation professionnelle** : désormais, l'entretien professionnel aura lieu tous les 3 ans. À cette occasion, l'employeur vérifiera les critères classants et aura la possibilité d'apporter toute modification donnant droit à

une valorisation d'au moins 15 points. Si le poste ne justifiait d'aucune mesure corrective, le salarié aurait droit au minimum à 15 points au terme de la période.

Lors d'un départ en formation, la rédaction du document « d'engagement réciproque » reste valable.

Dans les établissements d'au moins 50 salariés, lorsqu'au bout de 6 ans le salarié n'a pas bénéficié des entretiens prévus et d'au moins une formation non obligatoire, son compte personnel de formation (CPF) sera abondé sous certaines conditions.

Zoom

Formateurs : le passage à la convention collective 3218 n'a pas été aisé. Des négociations vont avoir lieu en ce sens cette année. Si vous y avez perdu en termes de salaire, ou si vous n'avez pas de PRAA*, contactez votre représentant Spelc !

* PRAA : *préparation, correction, ... autres activités.*

Repas des salariés

Quelle que soit la durée du travail, prise en charge totale du repas (5,45 €) pour :

- un salarié qui participe à la préparation, la confection, le service des repas, la plonge..., prend ses repas au

service de restauration et travaille au moment des repas ;
- un salarié, dans le cadre de sa mission éducative, auprès des élèves de maternelle.

Cet avantage en nature apparaît sur la fiche de paie, dans le salaire brut, il est chargé. Ce salaire brut sert de base au calcul des indemnités journalières, de l'indemnité de départ à la retraite ou de licenciement...

Pour les autres salariés : possibilité de prendre son repas à hauteur de 51 % du montant Urssaf (2,780 € à ce jour). Cette donnée n'apparaît pas sur le bulletin de salaire.

Le Spelc vous explique votre salaire selon votre fiche de classification

Prenons le cas d'une Asem (agent spécialisé des écoles maternelles) réalisant des tâches de vie scolaire.

Fiche de classification

Fonctions	Strate	Répartition en %
Fonction 14 : de prise en charge d'un groupe d'élèves	II	19 %
Fonction 15 : d'animation	II	14 %
Fonction 17 : de veille / prise en charge généraliste d'élèves en difficulté	II	7 %
Fonction 03 : d'auxiliaire pédagogique	II	1 %
Fonction 13 : de sécurisation simple	I	46 %
Fonction 04 : de services auprès des enseignants	I	9 %
Fonction 25 : d'accueil et/ou standard simple	I	4 %
		100 %

Strate de rattachement : I / Base de strate : 965 points

Critères classants liés au poste	Degrés	Points
Technicité	3 degrés	54 points
Responsabilité	2 degrés	36 points
Autonomie	2 degrés	36 points
Communication	2 degrés	36 points
Management	0 degré	0 point
Totaux	= 9 degrés	= 162 points
Plurifonctionnalité		+ 50 points

Total points postes : 1 177 points (soit 965 + 162 + 50 points)

Critères liés à la personne	Points
Ancienneté (du 01/09/2011 au 30/04/2024)	66 points
Formation professionnelle	40 points
Total points personne	106 points

Coefficient global : 1 283 (soit 1 177 + 106)

Catégorie	Employé
Rémunération brute annuelle issue des classifications	25 313,59 €
Rémunération brute mensuelle issue des classifications	2 109,47 €
Nombre de jours de congés payés annuels	51 jours
Temps de travail à temps plein	1 477 heures
Temps de travail de la personne	1 181,6 heures
Salaire proratisé	1 687,58 €

Cette personne a une majorité de fonctions de strate I. Sa strate de rattachement est donc la I.

À partir de la grille de classification, de la strate de rattachement et du nombre de degrés, trouver la valeur d'un degré.

Obtenus lorsque vous avez des fonctions de strate supérieure à celle de rattachement.

En strate I, les points d'ancienneté sont de 6, à partir de la deuxième année.

Points formation : 25 + 15 obtenus en deux formations.

Nombre de points x valeur du point, soit 1 283 points x 19,73 €

Salaire annuel divisé par 12.

Salariée à 80 %. Temps de travail et salaire sont proratisés.

Durée du travail et congés

PERSONNELS CONCERNÉS	DURÉE EFFECTIVE (HORS JOURS FÉRIÉS)	CONGÉS PAYÉS
Personnels des services supports	1 565 h	36 j (6 sem.)
Personnels d'éducation et vie scolaire (VS) ou si le temps de travail consacré aux fonctions ouvrant droit à 51 CP*, correspond à plus de 35 % du temps de travail	1 477 h	51 j (8,5 sem.)
Cadres (services supports ou éducation VS)	1 565 h	36 j (6 sem.)

* CP : congés payés.

Le Programme de répartition pluri-hebdomadaire du temps de travail (PRDT) doit être remis au salarié au plus tard 3 semaines après la rentrée.

Ces PRDT doivent être présentés au comité social et économique (CSE) avant la fin de l'année scolaire précédente.

« Régime EEP Santé » : les cotisations 2025

Quatre niveaux de couverture offerts : socle (obligatoire, financé à 50 % au moins par l'employeur), options 1, 2 et 3 (mutualisées et facultatives).

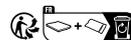
Deux nouvelles prestations : téléconsultation (7j/7) et assistance à domicile après hospitalisation.

	SOCLE		OPTIONS (EN COMPLÉMENT DU SOCLE)		
	RÉGIME GÉNÉRAL	ALSACE-MOSELLE	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 3
Salarié	52,90 €	32 €	14 €	36 €	53,10 €
Conjoint	58,40 €	35,20 €			
Enfant (1)	29,30 €	17,09 €	7,80 €	19,60 €	29,30 €



La Lettre des salariés des établissements (Sep)

Organe de la Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique - Directeur de la publication : Jean-Louis Stalder
 Coordinatrice : Valérie Doulmet - Conception et réalisation : Bayard Service - CS 12312 - 59654 Villeneuve-d'Ascq Cedex - www.bayard-service.com. N° de support : 13 000.
 Secrétaire de rédaction : Romain Pénisson - ISSN : 2264-0487 - Imprimerie : IOV Communication (56 - Arradon).
 Photos : © Spelc, sauf mention contraire.



Rappel !



La durée maximale de travail quotidienne est de 10 heures.

Deux périodes travaillées doivent être séparées au minimum de 12 heures de temps de repos.

Santé - Prévoyance

MALADIE

À partir d'1 an d'ancienneté, 90 jours de maladie (maximum, en fonction de l'ancienneté) pris en charge à 100 %.

Subrogation :

l'employeur se substitue à la CPAM* en matière de paiement, en ce qui concerne les IJSS**

PRÉVOYANCE

Déclenchement de la prévoyance par l'employeur. Prise en charge à hauteur de 95 % (IJSS* et indemnités journalières complémentaires).

Subrogation possible, conseillée.

* CPAM : Caisse primaire d'assurance maladie.

** IJSS : indemnité journalière de sécurité sociale.

J'adhère au Spelc !

NOM - Prénom :

Adresse personnelle :

Code postal : Ville :

Mél. Tél.

Je souhaite :

- adhérer au Spelc
- recevoir des renseignements sur le Spelc
- recevoir une réponse à la question suivante :



Tampon du syndicat local